GREFFE
du Tribunal de Commerce de
POITIERS
24 Rue du Moulin à Vent
86036 POITIERS CEDEX
- N° SIRET : 30115856400023 -
- CODE APE 741 A -

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SOCIETE ANONYME
STE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU
149 Avenue du 8 Mai 1945

86000 POITIERS

Dépôt effectué par :

CIGECO
3 Chemin de Versannes

87200 SAINT JUNIEN

Numéro RCS : POITIERS B 328 659 131 <2252/1983B00186>

Dénomination sociale :
SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU
(S.C.A.P)

Pièces déposées le 29/08/2001 Numéro : 2102066
DECLARATION DE CONFORMITE **27/07/2001**
LETTRE DE NOMINATION du **23/07/2001** - NOMIN. REPRESENTANT PERMANENT Nomination de Mr KLINGLER Christian en qualité de représentant permanent de la SA PGA MOTORS.
PROJET DE TRAITE DE FUSION **29/05/2001** Fusion absorption des SOCIETES AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU
P.V. D'ASSEMBLEE du **16/07/2001** - AUGMENTATION CAPITAL Conv.EURO - CHANGEMENT ADMINISTRATEUR Approbation du projet de fusion à compter rétroactivement au 01.01.2001. Ancien capital : 2.000.000 Frs. Nouveau capital : 732.800 Euros.Nomination de la SA PGA MOTORS en qualité de nouvel administrateur en remplacement de Mme CAILLAUD Liliane.
STATUTS MIS A JOUR **16/07/2001**

********* CECI N'EST PAS UNE FACTURE *********

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
86020 VIENNE

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Le soussigné Claude FRERET, agissant en qualité :

- d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS, société anonyme au capital de 750 000 F dont le siège est Z.A. Les Montagnes 16430 CHAMPNIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro B 393 580 980,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 23 mai 2001,

- d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société AUTOMOBILIS, société anonyme, au capital de 250 000 F, dont le siège social est Espace Mendès-France, Rue Jean Cousinet 79000 NIORT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro B 330 954 736,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 23 mai 2001,

- de représentant de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, gérante de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V., société en nom collectif, au capital de 50 000 F, dont le siège social est 137, avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro B 383 658 747,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 23 mai 2001

et

- d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, société anonyme au capital de 2 000 000 F, dont le siège est 149, Avenue du 8 Mai 1945 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro B 328 659 131,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 23 mai 2001,

Fait les déclarations prévues par les articles 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de POITIERS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V., réunie le 23 mai 2001, a arrêté le projet de traité de fusion entre les sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Les Conseils d'Administration des sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, réunis en date du 23 mai 2001, ont arrêté le projet de traité de fusion entre les sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des quatre sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, signé par leur représentant légal respectif, suivant acte sous seing privé en date du 29 mai 2001, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des société AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V., le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Sur requête conjointe du Président des Conseils d'Administration des sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de POITIERS a, par ordonnance en date du 8 juin 2001, désigné Monsieur Jean-Claude ROUME en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés :

- au Greffe du Tribunal de commerce de NIORT, le 6 juin 2001 pour la société AUTOMOBILIS,

- au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGOULEME, le 6 juin 2001 pour la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS,

- et au Greffe du Tribunal de commerce de POITIERS le 6 juin 2001 pour la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. et la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales "LE COURRIER FRANÇAIS", édition de la CHARENTE, en date du 8 juin 2001 pour la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS,

- et dans le journal d'annonces légales "LE COURRIER FRANÇAIS", édition VIENNE-DEUX-SEVRES, en date du 8 juin 2001 pour les sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires des sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 225-147 du Code de commerce a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de POITIERS et mis à la disposition des actionnaires au siège social le 6 juillet 2001.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société AUTOMOBILIS, réunie le 16 juillet 2001, a approuvé le projet de fusion avec la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS, réunie le 16 juillet 2001, a approuvé le projet de fusion avec la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

8° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, réunie le 16 juillet 2001, postérieurement aux Assemblées Générales des société AUTOMOBILIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS, a :

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 2 580 000 F pour le porter à 4 580 000 F et de modifier corrélativement l'article 7 des statuts.

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution des sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V.

9° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et l'augmentation du capital de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution des sociétés AUTOMOBILIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LE COURRIER FRANÇAIS", édition VIENNE-DEUX-SEVRES, en date du 27 juillet 2001.

10° L'avis prévu par l'article 290 du décret du 23 mars 1967 pour la dissolution de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS a été publié dans le journal d'annonces légales "LE COURRIER FRANÇAIS", édition de la CHARENTE, en date du 27 juillet 2001.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de POITIERS, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU du 16 juillet 2001,

- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU.

Seront déposées au Greffe du Tribunal de commerce de NIORT :

- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité,

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AUTOMOBILIS du 16 juillet 2001.

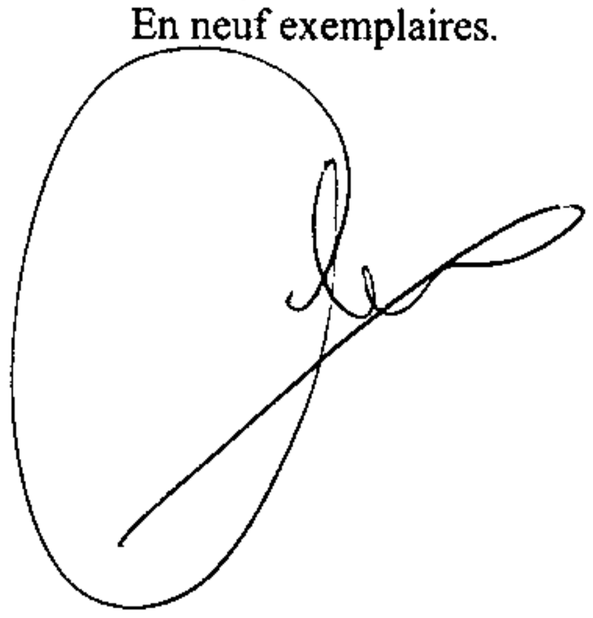
Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGOULEME :

- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité,

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS du 16 juillet 2001.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOÚ et à la radiation des sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à POITIERS
Le 27 juillet 2001
En neuf exemplaires.



PGA MOTORS
Société Anonyme au capital de 30 700 600 F
Siège Social : 23, rue Singer 75016 PARIS
RCS PARIS B 348 616 145

SOCIETE COMMERCIALE
AUTOMOBILE DU POITOU
149, Avenue du 8 Mai 1945
86000 POITIERS

PARIS, le 23 juillet 2001

Monsieur le Président,

Par la présente, nous vous informons que notre représentant permanent au sein de votre Conseil d'Administration sera :

Monsieur Christian KLINGLER, demeurant Hortnagilstrasse 23, 6020 INNSBRUCK (Autriche).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Président du Conseil d'Administration

P. GUENANT

SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU
Société Anonyme au capital de F. 2 000 000
Siège Social : 149, Avenue du 8 Mai 1945 86000 POITIERS
RCS : POITIERS B 328 659 131

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUILLET 2001

L'an deux mille un,

Le 16 juillet,

A 11 heures,

Les actionnaires de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, société anonyme au capital de 2 000 000 F, divisé en 20000 actions de 100 F chacune, dont le siège est 149, Avenue du 8 Mai 1945, 86000 POITIERS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude FRERET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre GUENANT et Monsieur Roland VERGNAUD, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Liliane CAILLAUD est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus du tiers des 20 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Société A.C.L. CENTRE ATLANTIQUE SA et la société RSA-S.E.E.C. ET ASSOCIES, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 29 juin 2001, sont excusées.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,

- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce d'ANGOULEME, NIORT et POITIERS,

- un exemplaire du journal d'annonces légales "LE COURRIER FRANCAIS, édition de la CHARENTE" en date du 8 juin 2001 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS,

- un exemplaire du journal d'annonces légales "LE COURRIER FRANCAIS, édition VIENNE-DEUX-SEVRES" en date du 8 juin 2001 portant publication de l'avis du projet de fusion pour les sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU-SAV,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- les rapports du Commissaire à la fusion,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,

- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption des sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. par la société La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU ; augmentation du capital social,

- Affectation de la prime de fusion,

- Conversion du capital social en euros,

- Augmentation du capital social d'une somme de 34 583,50 euros par incorporation d'une partie de la prime de fusion,

- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés,

- Modification corrélative des statuts,

- Remplacement d'un administrateur,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, du projet de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de POITIERS,

après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 29 mai 2001 avec les sociétés :

- AUTOMOBILIS, société anonyme, au capital de 250 000 F, dont le siège social est Espace Mendès-France, Rue Jean Cousinet 79000 NIORT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro B 330 954 736,

- SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS, société anonyme au capital de 750 000 F, dont le siège est Z.A. Les Montagnes 16430 CHAMPNIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro B 393 580 980,

- SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V., société en nom collectif, au capital de 50 000 F, dont le siège social est 137, avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro B 383 658 747,

aux termes duquel les sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. font apport à titre de fusion à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU de la totalité de leur patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et, en conséquence :

- décide d'augmenter le capital social de 2 580 000 F pour le porter de 2 000 000 F à 4 580 000 F, par création de 25 800 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associée de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. ; ces actions nouvelles seront réparties :

- entre les actionnaires de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS à raison de 133 actions de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU pour 30 actions de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS,

- entre les actionnaires de la société AUTOMOBILIS à raison de 5 actions de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU pour 1 action de la société AUTOMOBILIS,

et assimilées aux actions anciennes,

- décide qu'en raison de la détention par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU de la totalité des parts de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

. La différence entre la valeur nette des biens apportés (10 098 364 F) et :

- la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (2 580 000 F), d'une part,

- la valeur comptable dans les livres de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU des 500 parts sociales de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. (51 068 F), d'autre part,

soit 7 467 296 F, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption des sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et les sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. se trouveront dissoutes, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir en unités euro la valeur nominale des 45 800 actions composant le capital social qui s'élève actuellement à 4 580 000 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 15,24490 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'élever la valeur nominale des 45 800 actions composant le capital social d'une somme de 0,75510 euros, laquelle passe de 15,24490 euros à 16 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 34 583,50 euros, pour le porter de 698 216,50 euros à 732 800 euros, par incorporation de la somme de 34 583,50 euros prélevée sur la prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide en application des dispositions de l'article L.225-129, VII du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du Travail.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les article 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 : CONSTITUTION DU CAPITAL – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire une somme globale de UN MILLION de francs, ci 1 000 000 F

Lors d'une augmentation de capital, en date du 4 octobre 1988, il a été apporté en numéraire une somme de UN MILLION de francs, ci 1 000 000 F

Lors de la fusion par voie d'absorption, en date du 16 juillet 2001 :

- de la société AUTOMOBILIS, société anonyme, au capital de 250 000 F, dont le siège social est Espace Mendès-France, Rue Jean Couzinet, 79000 NIORT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro B 330 954 736, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 5 096 231 F ; cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, ci 1 250 000 F

- de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS, société anonyme au capital de 750 000 F, dont le siège est Z.A. Les Montagnes, 16430 CHAMPNIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro B 393 580 980, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 4 845 302 F ; cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de UN MILLION TROIS CENT TRENTE MILLE francs, ci 1 330 000 F

- de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V., société en nom collectif, au capital de 50 000 F, dont le siège social est 137, avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro B 383 658 747 ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. dans les conditions prévues par l'article 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a été rémunéré par une augmentation de capital.

Total égal au montant du capital social :
QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE francs, ci 4 580 000 F

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juillet 2001, le capital social a été converti en unités euro, le capital social de 4 580 000 F ressortant ainsi à698 216,50 €

et augmenté d'une somme de 34 583,50 euros, par voie d'incorporation de réserves, ci34 583,50 €

pour être porté à SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENTS euros, ci.....732 800 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENTS euros (732 800 euros), divisé en 45 800 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité d'administrateur la société PGA MOTORS SA, dont le siège social est 23, rue Singer, 75016 PARIS, en remplacement de Madame Liliane CAILLAUD, administrateur démisionnaire.

En conséquence, la société PGA MOTORS SA exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2004 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Pierre GUENANT, en sa qualité de représentant de la société PGA MOTORS SA, présent à la réunion, accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'elle n'est frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Claude FRERET et à Monsieur Roland VERGNAUD, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

DUPLICATA

Le Président

Les Scrutateurs

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Secrétaire

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE POITIERS SUD LE 23 JUIL. 2001
VOL 9 F° 23 BORD 308/5
REÇU — Dt DE TIMBRE ... cent cinquante francs
— Dts D'ENREGt ... mille cinq cents francs.
SF · 1500
SIGNATURE :

FUSION-ABSORPTION DES SOCIETES

AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS

ET SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V.

PAR LA SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées page 2

II - Motifs de la fusion page 3

III - Comptes servant de base à la fusion page 3

IV - Méthode d'évaluation page 3

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables page 4

II - Apport de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS page 4

III - Apport de la société AUTOMOBILIS page 5

IV - Apport de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. page 6

V - Détermination du rapport d'échange page 6

VI - Rémunération de l'apport fusion page 6

VII - Prime de fusion page 7

VIII - Propriété et jouissance page 7

CHAPITRE III : Charges et conditions page 8

CHAPITRE IV : Conditions suspensives page 9

CHAPITRE V : Déclarations générales page 10

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 11

CHAPITRE VII : Dispositions diverses page 13

OF

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Claude FRERET, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et au nom de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, société anonyme au capital de 2 000 000 F, dont le siège social est 149, Avenue du 8 Mai 1945 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro B 328 659 131,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 mai 2001 ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Claude FRERET, agissant en qualité de :

- Président du Conseil d'Administration et au nom de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS, société anonyme, au capital de 750 000 F, dont le siège social est Z.A. Les Montagnes 16430 CHAMPNIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro B 393 580 980,

 dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 mai 2001 ;

- Président du Conseil d'Administration et au nom de la société AUTOMOBILIS, société anonyme, au capital de 250 000 F, dont le siège social est Espace Mendès-France, Rue Jean Cousinet 79000 NIORT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro B 330 954 736,

 dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 mai 2001 ;

- représentant de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, gérant, au nom de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V., société en nom collectif, au capital de 50 000 F, dont le siège social est 137, avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro B 383 658 747,

 dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 23 mai 2001 ;

Ci-après dénommées "les sociétés absorbées",

D'AUTRE PART,

OF

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- vente et réparation de tous véhicules neufs ou d'occasion, entretien, commerce de pièces détachées, de tous accessoires, vente de tous carburants, lubrifiants et pneumatiques, location courte et longue durée de véhicules sans chauffeur.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 15 décembre 1983.

Le capital social de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU s'élève actuellement à 2 000 000 F. Il est réparti en 20 000 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- achat, vente de voitures neuves et d'occasion, entretien et réparation de tous véhicules automobiles, vente de carburants, lubrifiants, pneumatiques, pièces de rechange et de tous accessoires pour automobiles, location de véhicules automobiles sans chauffeur.

La durée de la Société est de 90 ans et ce, à compter du 19 janvier 1994.

Le capital social de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS s'élève actuellement à 750 000 F. Il est réparti en 3 000 actions de 250 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société AUTOMOBILIS est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Achat, vente, location de tous véhicules de tourisme utilitaire ou poids lourds et véhicules industriels neufs ou d'occasion, entretien, réparation, mécanique générale, tôlerie, peinture, électricité automobile, vente de pièces détachées et accessoires, vente d'essence, fuel, huiles carburant, graisses et lubrifiants, toutes activités de station-service et vente de produits alimentaires, articles souvenirs.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 5 novembre 1984.

Le capital social de la société AUTOMOBILIS s'élève actuellement à 250 000 F. Il est réparti en 2 500 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

OF

4/ La société SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. est une société en nom collectif dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Travaux de mécanique, entretien, réparation de véhicules automobiles.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 26 novembre 1991.

Le capital social de la société SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. s'élève actuellement à 50 000 F. Il est réparti en 500 parts de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

5/ La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU ne détient aucune participation dans le capital des sociétés AUTOMOBILIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS. Elle détient 500 parts de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V., soit la totalité des parts composant le capital de cette société.

6/ Monsieur Claude FRERET et la société SOCHAUX MOTORS SA sont respectivement Président du Conseil d'Administration et administrateur des sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU sont des filiales de la société SOCHAUX MOTORS. Elles exercent toutes les trois l'activité de concession automobile de la marque PEUGEOT sur trois secteurs géographiques limitrophes. La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. est une filiale de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU et exerce l'activité de prestataire de services après-vente pour le compte de sa société-mère.

Les quatre sociétés exerçant la même activité sur des secteurs géographiques limitrophes, et ayant le même actionnaire principal, il est apparu souhaitable à leurs dirigeants de les regrouper en une seule entité juridique de taille plus importante, leur faisant bénéficier ainsi d'un effet de synergie et réaliser des économies d'échelle grâce à la réduction de leurs charges de structure.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les quatre sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2000 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées).

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption des sociétés AUTOMOBILIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes des sociétés absorbées, arrêtés au 31 décembre 2000.

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, à leur valeur vénale au 31 décembre 2000, laquelle correspond à la valeur nette comptable figurant dans les comptes de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V..

Ces évaluations n'entraînent aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2000.

La société AUTOMOBILIS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2000.

La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2000.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Les patrimoines des sociétés absorbées seront dévolus à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, société absorbante, dans l'état où il se trouveront le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels.....500 000 F

2. Eléments corporels.....2 546 588 F

3. Immobilisations financières618 895 F

4. Stocks23 714 435 F

5. Valeurs réalisables et disponibles

. Créances10 101 831 F
. Disponibilités2 445 554 F

L'ensemble des valeurs réalisables et disponibles étant évalué à12 547 385 F

Soit un montant de l'actif apporté de39 927 303 F

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges409 897 F

2. Dettes financières 6 627 627 F

3. Autres dettes28 044 477 F

Soit un montant de passif apporté de 35 082 001 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU s'élève donc à :

- Total de l'actif 39 927 303 F
- Total du passif 35 082 001 F

Soit un actif net apporté de 4 845 302 F

III - Apport de la société AUTOMOBILIS

A) Actif apporté

1. Eléments corporels 1 049 585 F

2. Immobilisations financières 551 734 F

3. Stocks 19 736 646 F

4. Valeurs réalisables et disponibles

. Créances 7 084 362 F
. Disponibilités 1 596 632 F

L'ensemble des valeurs réalisables et disponibles étant évalué à 8 680 994 F

Soit un montant de l'actif apporté de 30 018 958 F

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges 133 254 F

2. Dettes financières 5 043 012 F

3. Autres dettes 19 746 460 F

Soit un montant de passif apporté de 24 922 727 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société AUTOMOBILIS à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU s'élève donc à :

- Total de l'actif 30 018 958 F
- Total du passif 24 922 727 F

Soit un actif net apporté de 5 096 231 F

OF

IV - Apport de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V.

A) Actif apporté

1. Eléments corporels.....134 031 F

2. Valeurs réalisables et disponibles

. Créances.....1 377 407 F
. Disponibilités.....77 763 F

L'ensemble des valeurs réalisables et disponibles étant évalué à.....1 455 170 F

Soit un montant de l'actif apporté de.....1 589 201 F

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières.....263 F

2. Autres dettes.....1 432 108 F

Soit un montant de passif apporté de.....1 432 371 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU s'élève donc à :

- Total de l'actif.....1 589 201 F
- Total du passif.....1 432 371 F

Soit un actif net apporté de.....156 831 F

V - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

- 133 actions de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU pour 30 actions de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS,

- 5 actions de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU pour 1 action de la société AUTOMOBILIS.

VI - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus,

- l'actif net apporté par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU s'élève donc à 4 845 302 F ;

 En rémunération de cet apport net, 13 300 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POIOU à titre d'augmentation de son capital de 1 330 000 F.

OF

- l'actif net apporté par la société AUTOMOBILIS à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU s'élève donc à 5 096 231 F ;

 En rémunération de cet apport net, 12 500 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU à titre d'augmentation de son capital de 1 250 000 F.

Les 25 800 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU s'élève donc à 156 831 F.

La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU étant propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle à titre d'augmentation du capital de la société absorbante au titre de l'apport de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V.

VII - <u>Prime de fusion</u>

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS 4 845 302 F

- Valeur nette des apports de la société AUTOMOBILIS 5 096 231 F

- Valeur nette des apports de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. 156 831 F

 Valeur nette totale des apports 10 098 364 F

- à soustraire de cette valeur :
 - le montant de l'augmentation effective de capital 2 580 000 F
 - la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts de la société SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. dont elle était propriétaire 51 068 F

 Prime de fusion 7 467 296 F

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'Administration de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VIII - <u>Propriété - Jouissance</u>

La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2001.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par les sociétés absorbées, depuis le 1er janvier 2001 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU.

Les comptes des sociétés absorbées afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux des sociétés absorbées.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des sociétés absorbées, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU prendra les biens apportés par les sociétés absorbées dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports des sociétés absorbées sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit des sociétés absorbées, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif des sociétés absorbées, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif des sociétés absorbées, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif des sociétés absorbées à la date du 31 décembre 2000, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2000, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place des sociétés absorbées et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre les sociétés absorbées.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement les sociétés absorbées à des tiers pour l'exploitation de leur activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, les sociétés absorbées s'engageant, pour leur part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre les sociétés absorbées et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU sera donc substituée aux sociétés absorbées en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - <u>Pour ces apports, les sociétés absorbées prennent les engagements ci-après</u> :

A/ Les sociétés absorbées s'obligent jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de leur activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner leur dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, les sociétés absorbées s'obligent à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social desdites sociétés sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elles s'obligent à fournir à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elles devront, notamment, à première réquisition de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elles s'obligent à remettre et à livrer à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

<u>CHAPITRE IV : Conditions suspensives</u>

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés AUTOMOBILIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2001 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Les sociétés absorbées se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU de la totalité de l'actif et du passif des sociétés absorbées.

CHAPITRE V : Déclarations générales

Les sociétés absorbées déclarent :

- Qu'elles n'ont jamais été en état de cessation des paiements, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elles ont la pleine capacité de disposer de leurs droits et biens ;

- Qu'elles ne sont actuellement, ni susceptibles d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité ;

- Qu'elles ont obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elles sont propriétaires de leur fonds de commerce pour l'avoir :
 - acquis à la société PERGA à compter du 1er février 1995, pour la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS,
 - créé pour la société AUTOMOBILIS.

- Que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef des sociétés absorbées, ces dernières devraient immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à leurs frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef des sociétés absorbées, ces dernières devraient en rapporter mainlevée et certificat de radiation à leurs frais;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

Exercice	S.C.A.A.	AUTOMOBILIS	S.C.A.P.-S.A.V.
* Exercice clos le 31 décembre 1998	170 428 828 F	125 991 529 F	7 013 159 F
* Exercice clos le 31 décembre 1999	190 216 889 F	145 153 337 F	7 193 588 F
* Exercice clos le 31 décembre 2000	200 616 000 F	146 941 654 F	6 991 690 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

Exercice	S.C.A.A.	AUTOMOBILIS	S.C.A.P.-S.A.V.
* Exercice clos le 31 décembre 1998	710 010 F	998 545 F	16 151 F
* Exercice clos le 31 décembre 1999	934 725 F	1 560 567 F	164 F
* Exercice clos le 31 décembre 2000	2 201 356 F	1 073 518 F	716 F

CF

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que les sociétés absorbées s'obligent à remettre et à livrer à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des quatre sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre trois personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1500 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la fusion des sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2001, par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

OF

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées,

- à conserver les titres de participation que les sociétés absorbées aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2000 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé des sociétés absorbées, la société absorbante, conformément au paragraphe 32 de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures des sociétés absorbées en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures des sociétés absorbées.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si les sociétés absorbées avaient continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles les sociétés absorbées auraient dû procéder si elles avaient continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations des sociétés absorbées en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations des sociétés absorbées au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures des sociétés absorbées, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits des sociétés absorbées.

OF

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant des sociétés absorbées déclare désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter aux dites sociétés, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société absorbante.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à POITIERS
Le 29 mai 2001
En douze exemplaires

Pour la SOCIETE COMMERCIALE
AUTOMOBILE DU POITOU
Monsieur Claude FRERET

Pour la SOCIETE COMMERCIALE
AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS
Monsieur Claude FRERET

Pour la société AUTOMOBILIS
Monsieur Claude FRERET

Pour la SOCIETE COMMERCIALE
AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V.
Monsieur Claude FRERET

SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU
Société Anonyme au capital de 732 800 euros
Siège Social : 149, Avenue du 8 Mai 1945 86000 POITIERS
RCS : POITIERS B 328 659 131

STATUTS

Modifiés par décision de l'A.G.E. du 16 juillet 2001

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

S T A T U T S

T I T R E P R E M I E R

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

ARTICLE 1er - FORME -

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET -

La Société a pour objet :

- l'exploitation d'un commerce d'achat, vente, réparation, garage de tous véhicules et engins automobiles ou tractés, destinés à tous usages, notamment aux transports publics ou privés de personnes et de marchandises, aux voyages et déplacements, au caravaning.
- le commerce de pièces détachées, de tous accessoires, lubrifiants et pneumatiques pour ces véhicules.
- la vente de tous carburants
- la location courte et longue durée de véhicules sans chauffeur.

D'une manière générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, à la commission, au courtage, à la représentation, dépôt ou consignation, etc ... y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes autres affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

Et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

L'objet de la Société pourra toujours être étendu ou modifié par l'Assemblée des actionnaires statuant extraordinairement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION -

La dénomination de la Société est :
SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU
(S.C.A.P)

Dans tous les actes et documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S.A' et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 149, Avenue du 8 mai 1945, 86000 POITIERS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE -

I. La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

II. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE DEUXIEME

ACTIONS - CAPITAL -

ARTICLE 6 : CONSTITUTION DU CAPITAL – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire une somme globale de UN MILLION de francs, ci 1 000 000 F

Lors d'une augmentation de capital, en date du 4 octobre 1988, il a été apporté en numéraire une somme de UN MILLION de francs, ci 1 000 000 F

Lors de la fusion par voie d'absorption, en date du 16 juillet 2001 :

- de la société AUTOMOBILIS, société anonyme, au capital de 250 000 F, dont le siège social est Espace Mendès-France, Rue Jean Couzinet, 79000 NIORT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro B 330 954 736, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 5 096 231 F ; cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, ci 1 250 000 F

- de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS, société anonyme au capital de 750 000 F, dont le siège est Z.A. Les Montagnes, 16430 CHAMPNIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro B 393 580 980, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 4 845 302 F ; cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de UN MILLION TROIS CENT TRENTE MILLE francs, ci 1 330 000 F

- de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V., société en nom collectif, au capital de 50 000 F, dont le siège social est 137, avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro B 383 658 747 ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. dans les conditions prévues par l'article 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a été rémunéré par une augmentation de capital.

Total égal au montant du capital social :
QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE francs, ci 4 580 000 F

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juillet 2001, le capital social a été converti en unités euro, le capital social de 4 580 000 F ressortant ainsi à 698 216,50 €

et augmenté d'une somme de 34 583,50 euros, par voie d'incorporation de réserves, ci 34 583,50 €

pour être porté à SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENTS euros, ci 732 800 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENTS euros (732 800 euros), divisé en 45 800 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL -

I. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avar toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leurs soucription et, s'il y a lieu de la totalité de la prime, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

II. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droit des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

III. La Société pourra procéder à l'amortissement de son capital dans les conditions prévues par la Loi, étant entendu que tout amortissement du capital est interdit s'il existe des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote et s'il existe des obligations convertibles ou échangeables non échangées ou non remboursées.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur cession se fait par voie de transfert conformément à la Loi sous réserve de la clause d'agrément stipulée ci-après.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souche ; ils sont signés de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration, la signature d'un administrateur pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

II. La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration ; toute autre cession ou transmission est libre.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom , prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans la délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

III. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION - ACTION DE GARANTIE

I. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires nommés à l'origine par les Statuts et ultérieurement par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs nommés dans les statuts est de trois années au plus, celle des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est de six années au plus.

Après l'expiration des fonctions des premiers administrateurs statutaires, le Conseil se renouvelle de façon telle que la durée des fonctions n'excède pas six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période de six années.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la Loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraine pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

II. Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite du décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'objet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

III. Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE action au moins, affectée à la garantie de tous les actes de la gestion ; elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrant la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

IV. Les fonctions de Président du Conseil d'Administration prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de quatre vingts ans. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de quatre vingts ans ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Si ces limites sont atteintes le Président ou l'administrateur sont réputés démissionnaires d'office lors de la prochaine assemblée générale ordinaire qui nommera un nouvel administrateur.

ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATION - PROCES VERBAUX

I. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Il a cependant la possibilité de désigner, s'il le juge opportun, deux co-présidents, investis chacun des mêmes pouvoirs.

Le cumul des fonctions de président du conseil d'administration , de membre du directoire ou de directeur général unique dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la Loi.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil ; il fixe également la durée de ces fonctions.

Le président ou les co-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

II. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président ou de l'un de ses co-présidents, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire, sous cette réserve un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I. Le Président du Conseil d'Administration ou les co-présidents, agissant ensemble ou séparément, assument, sous leur responsabilité, la direction générale de la société et la représentent dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées générales, ainsi qu'au Conseil d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le Président ou les co-présidents ne peuvent donner cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisés préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 2 de la Loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89 du décret du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept concernant les cautions, avals ou garanties donnés au nom de la société, le conseil d'administration peut déléguer à son ou ses présidents les pouvoirs qu'il juge nécessaires avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

II. Sur la proposition du Président ou des co-présidents, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général.

Sauf en cas de co-présidence, si le capital de la socité vient à atteindre cinq cent mille francs (500.000 F), deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ou des co-présidents ; en cas de décès, démission ou révocation de ce ou ces derniers, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec son ou ses présidents. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE -

Indépendamment de sa participation dans les bénéfices sociaux définis à l'article 23 ci-après, le Conseil d'Administration reçoit des jetons de présence, dans la mesure où ils sont permis par la Loi, à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 15 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL -

Toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement soit indirectement, soit par personne interposée doit être soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise s'il'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé

en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux oonventions portant sur les opérations courantes dé la Société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux oonjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

TITRE QUATRIEME

CONTROLE - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - DROIT DE COMMUNICATION -

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes auxquels incombent des missions fixées par la Loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALES -

I. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée et par l'envoi d'une lettre de convocation , dans le même délai, à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

II. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à dix voix par actionnaire dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

III. A chaque assemblée est tenue une feille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les

actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 18 - QUORUM ET MAJORITE -

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 19 : PROCES-VERBAUX -

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux inscrits ou ediassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions règlementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empéché ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION -

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la Loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la Loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six et les décrets qui les complètent.

TITRE CINQUIEME

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES

ARTICLE 21. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation au Registre du commerce pour se terminer le 31 décembre 1984.

ARTICLE 22. - COMPTES SOCIAUX

A la cloture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits, et le Bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices aux amortissements et provisions prévus par la Loi, pour que le Bilan soit sincère. Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et règlementaires.

ARTICLE 23. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé le pourcentage prévu par la Loi pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le montant requis par la Loi, actuellement le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du minimum légal.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice écoulé, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

4. L'Assemblée générale ordinaire, sur proposition de Conseil d'Administration, est souveraine pour affecter ces bénéfices distribuables : attribution d'un premier dividende, dotation à des fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux, répartition aux actionnaires et éventuellement tantièmes s'ils sont permis par la Loi; étant entendu que la répartition de tantièmes est subordonnée à la mise en paiement de dividendes aux actionnaires.

5. L'Assemblée peut toujours décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE SIXIEME

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai l'actif net n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION-

1. La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a eu au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le Bilan de ses deux premiers exercices.

2. La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

3. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, alinéa premier, ci-dessus.

4. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

5. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, charge d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale sur conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

TITRES SEPTIEME

-CONTESTATIONS -

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.